



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2023-110

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2023-05-24-00001 - Arrêté n°DDT-2023-0762 du 24 mai 2023 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (16 pages)

Page 4

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2023-05-23-00007 - Arrêté n°DDT-2023-0759 portant autorisation de concours de pêche dans le cours d'eau la Diosaz sur la commune de Servoz classé en première catégorie, délivrée à l'AAPPMA du Faucigny (4 pages)

Page 21

74-2023-05-25-00001 - Arrêté portant autorisation de concours de pêche dans le plan d'eau du Môle classé en première catégorie piscicole sur les communes de la Tour et de Ville-en-Sallaz, délivrée à l'AAPPMA du Faucigny (4 pages)

Page 26

74_Pôle administratif des installations classées /

74-2023-05-26-00004 - Arrêté n°PAIC-2023-0046 du 26 mai 2023 portant mise en demeure de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc concernant la déchetterie qu'elle exploite sur la commune de Chamonix Mont-Blanc, au lieu dit "Closy3 (3 pages)

Page 31

74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2023-05-16-00011 - AP n° PREF/DRCL/BAFU/2023- 0034 du 16 mai 2023 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une voie verte entre le chef-lieu et le hameau de la Ponnaix sur la commune de Vallières-sur-Fier. (2 pages)

Page 35

74-2023-05-22-00011 - Arrêté n°2023-05-013 du 22/05/23 portant institution d'une régie de recettes d'Etat de police municipale auprès de la police municipale de la commune d'Etrembières (3 pages)

Page 38

74-2023-05-22-00012 - Arrêté n°2023-05-014 du 22/05/23 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Etrembières et de sa suppléante (2 pages)

Page 42

74-2023-05-16-00009 - PREF/DRCL/BAFU/2023-0032 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du quartier "Les Ramettes" sur la commune de Bonneville. (3 pages)

Page 45

74-2023-05-16-00010 - PREF/DRCL/BAFU/2023-0033 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'acquisitions foncières préalables à la création d'un pôle d'échanges multimodal sur le site de la gare de Bons-En-Chablais. (2 pages)

Page 49

74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie / Service interministériel de défense et de protection civiles

74-2023-04-14-00006 - Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2023-0072~~??~~ portant agrément de sécurité civile pour l'Association de Secours d Événement 74 (ASE 74) (2 pages)

Page 52

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-05-24-00001

Arrêté n°DDT-2023-0762 du 24 mai 2023 portant
nomination des membres de la commission
départementale de la nature, des paysages et
des sites (CDNPS)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Risques
Secrétariat CDNPS

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDT-2023-0762 du **24 MAI 2023**

Portant nomination des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R341-16 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/2022-0469 du 15 mars 2023 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, créé par décret N° 2015-1342 du 23 octobre 2015, article R133-4 qui définit les conditions des arrêtés portant nomination des membres des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** la proposition du 2 mai 2023 par courrier du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) Auvergne-Rhône-Alpes de nommer monsieur François Charvin, en qualité de membre titulaire du 3ème collège de la formation Unités Touristiques Nouvelles, en remplacement de monsieur Michel Pepin, et monsieur Bernard Gradel, en qualité de membre suppléant ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-cdnps@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/15

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Savoie se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant. Elle est composée comme énoncé dans les articles ci-après.

Article 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « de la nature » est composée comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE « DE LA NATURE »		
1^{er} collègue Les services de l'État	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant	
	Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant	
2^{ème} collègue Les élus	Le Président du conseil départemental ou son représentant	Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3
	1 conseiller départemental	Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron
	1 représentant des communes	Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard
	1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre

3ème collège Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie	M. Pierre REBELLE ou son suppléant M. Vincent NEIRINCK
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Mme la Présidente de la France Nature Environnement Haute-Savoie ou son représentant
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	M. le Président d'ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	M. Albert HOFER ou son suppléant M. Yves BESSON représentants d'une organisation professionnelle agricole
4ème collège Les compétents	1 personne qualifiée en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels	M. Eric COUDURIER
	1 personne qualifiée en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels	Mme Sophie VALLÉE
	1 personne qualifiée en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels	M. Olivier ROLLET
	1 personne qualifiée en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels	M. Luc MERY
Invités	POUR LA CONCERTATION GESTION NATURA 2000 Les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur le site, avec voix consultative	

Article 3 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « des sites et paysages » est composée comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE « DES SITES ET PAYSAGES »		
1^{er} collègue Les services de l'État	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant	
	Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant	
2^{ème} collègue Les élus	Le Président du conseil départemental ou son représentant	Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3
	1 conseiller départemental	Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron
	1 représentant des communes	Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint-Bernard
	1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération.Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre

3ème collègue Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie	M. Vincent NEIRINCK ou son suppléant M. Jean-Christophe POUPET
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Mme la Présidente de la France Nature Environnement Haute-Savoie ou son représentant
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	M. le Président d'ASTERS , Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	M. Albert HOFER , représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant M. François CHARVIN , représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
4ème collègue Les compétents	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Pascal BRION ou son suppléant M. Patrick MAISONNET
	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Eric COUDURIER ou son suppléant M. Philippe ARPIN
	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Stéphan DEGEORGES ou son suppléant M. Jacques FATRAS
	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Gilles NICOT ou son suppléant M. Frédéric AUBRY

Lorsque la commission examine une demande d'autorisation unique relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes est composé comme suit :

4ème collègue Les compétents	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Augustin PESCHE France Energie Eolienne ou son suppléant, M. Loïc PAILLOLE Syndicat des Energies renouvelables
	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Eric COUDURIER ou son suppléant M. Philippe ARPIN
	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Stéphan DEGEORGES ou son suppléant M. Jacques FATRAS
	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Gilles NICOT ou son suppléant M. Frédéric AUBRY

Article 4 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation «de la publicité» est composée comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE « DE LA PUBLICITÉ »		
<p>1^{er} collègue Les services de l'État</p>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant	
	Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant	
<p>2^{ème} collègue Les élus</p>	Le Président du conseil départemental ou son représentant	<p>Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3</p>
	1 conseiller départemental	<p>Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron</p>
	1 représentant des communes	<p>Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard</p>
	1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	<p>M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre</p>

3ème collègue Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie	M. Jacques COMTE ou son suppléant M. Philippe CLERY
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Mme la Présidente de la France Nature Environnement Haute-Savoie ou son représentant
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	M. le Président d'ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	M. Albert HOFER ou son suppléant M. Yves BESSON représentants d'une organisation professionnelle agricole
4ème collègue Les compétents	1 représentant d'entreprise de publicité	Mme Nathalie DAL VESCO ou sa suppléante, Mme Nathalie MAZIC,
	1 représentant d'entreprise de publicité	M. Philippe LANDRIEU ou son suppléant M. Laurent VAUDOYER
	1 représentant d'entreprise de publicité	M. Philippe GIROD ou son suppléant M. Didier RIGOLLOT
	1 représentant d'entreprise d'enseignes	Mme Mélissa PERRIN ou sa suppléante, M. Eric PERRIN
Invités	Le maire ou le président du groupe de travail de la commune concernée, avec voix délibérative	

Article 5 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation «des unités touristiques nouvelles» est composée comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE « DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES »									
1^{er} collègue Les services de l'État	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant								
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant								
	M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant								
	Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant								
2^{ème} collègue Les élus	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; width: 50%; vertical-align: middle;"> Le Président du conseil départemental ou son représentant </td> <td style="text-align: center; width: 50%; vertical-align: middle;"> Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3 </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;"> 1 conseiller départemental </td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;"> Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;"> 1 représentant des communes </td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;"> Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;"> 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) </td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;"> M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre </td> </tr> </table>	Le Président du conseil départemental ou son représentant	Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3	1 conseiller départemental	Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron	1 représentant des communes	Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard	1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre
	Le Président du conseil départemental ou son représentant	Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3							
	1 conseiller départemental	Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron							
	1 représentant des communes	Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard							
1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre								

3ème collèe Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie	Mme Eric COUDURIER ou son suppléant M. Philippe ARPIN
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	M. le Président de « MOUNTAIN WILDERNESS » ou son représentant
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	M. le Président d'ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	M. François CHARVIN, ou son suppléant M. Bernard GRADEL,
4ème collèe Les compétents	1 représentant de chambre consulaire	M. Yves BESSON ou sa suppléante Mme Justine FUSI,
	1 représentant de chambre consulaire	M. Laurent DUPAIN ou sa suppléante Mme Sophie HEU
	1 représentant d'organisations socioprofessionnelles	M. Yannick JORAT ou son suppléant M. Jean-Christophe HOFF
	1 représentant d'organisations socioprofessionnelles	M. François DE VIRY ou son suppléant Mme Laurence GIRARD

Article 6 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation «des carrières» est composée comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE « DES CARRIÈRES »		
1^{er} collègue Les services de l'État	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant	
	Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant	
2^{ème} collègue Les élus	Le Président du conseil départemental ou son représentant	Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3
	1 conseiller départemental	Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron
	1 représentant des communes	Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard
	1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre

<p>3ème collègue</p> <p>Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles</p>	<p>1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie</p>	<p>M. Jacques COMTE ou son suppléant M. Philippe CLERY</p>
	<p>1 représentant d'association de protection de l'environnement</p>	<p>Mme la Présidente de la France Nature Environnement Haute-Savoie ou son représentant</p>
	<p>1 représentant d'association de protection de l'environnement</p>	<p>M. le Président de la Fédération Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique ou son représentant</p>
	<p>1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole</p>	<p>M. Yves BESSON ou sa suppléante Mme Justine FUSI représentants d'une organisation professionnelle agricole</p>
<p>4ème collègue</p> <p>Les compétents</p>	<p>1 représentant d'exploitant de carrières</p>	<p>M. Jean-Luc MARTIN ou son suppléant M. Jean SZYMANSKI</p>
	<p>1 représentant d'exploitant de carrières</p>	<p>M. Dominique A. SCHMITT ou son suppléant M. Jean-Pierre SERRET</p>
	<p>1 représentant d'exploitant de carrières</p>	<p>M. John DESCOMBES ou son suppléant M. Jean-Marc BOCHATON</p>
	<p>1 représentant d'utilisateurs de matériaux de carrières</p>	<p>M. Pierre-Eric GIRAUDON ou son suppléant M. Pascal BORTOLUZZI</p>
<p>Invités</p>	<p>Pour les demandes d'autorisations, le maire de la commune concernée, avec voix délibérative</p>	

Article 7 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « de la faune sauvage captive » est composée comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »									
1^{er} collègue Les services de l'État	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant								
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant								
	M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant								
	Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant								
2^{ème} collègue Les élus	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; width: 50%;">Le Président du conseil départemental ou son représentant</td> <td style="text-align: center; width: 50%;"> Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3 </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1 conseiller départemental</td> <td style="text-align: center;"> Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1 représentant des communes</td> <td style="text-align: center;"> Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)</td> <td style="text-align: center;"> M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre </td> </tr> </table>	Le Président du conseil départemental ou son représentant	Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3	1 conseiller départemental	Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron	1 représentant des communes	Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard	1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre
	Le Président du conseil départemental ou son représentant	Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3							
	1 conseiller départemental	Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron							
	1 représentant des communes	Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard							
1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre								

<p>3ème collègue</p> <p>Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive</p>	<p>1 représentant d'association de protection de l'environnement</p>	<p>M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ou son représentant</p>
	<p>1 représentant d'association de protection de l'environnement</p>	<p>M. le Président d'ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant</p>
	<p>1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive</p>	<p>Docteur Jean-François CUVEILLIER</p>
	<p>1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive</p>	<p>Docteur Adeline LINSART</p>
<p>4ème collègue</p> <p>Les compétents</p>	<p>1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques</p>	<p>M. Alain GROSS ou son suppléant M. Christian CHARNAY</p>
	<p>1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques</p>	<p>M. Raymond BEDOUET ou son suppléant M. Hervé TREMBLET</p>
	<p>1 représentant d'établissement pratiquant la vente ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques</p>	<p>M. David TROMBERT ou son suppléant M. Yann HOIRET</p>
	<p>1 représentant d'établissement pratiquant la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques</p>	<p>M. Bruno COTTIN ou sa suppléante Mme Claire CACHAT</p>

Article 8: Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Article 9: L'arrêté n° DDT/2023-0469 du 15 mars 2023 est abrogé.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Le Préfet,
Yves LE BRETON



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-05-23-00007

Arrêté n°DDT-2023-0759 portant autorisation de
concours de pêche dans le cours d'eau la Diosaz
sur la commune de Servoz classé en première
catégorie, délivrée à l'AAPPMA du Faucigny



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, le 23 mai 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-0759

portant autorisation de concours de pêche dans le cours d'eau la Diosaz sur la commune de Servoz classé en première catégorie piscicole, délivrée à l'AAPPMA du Faucigny

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R436-22 et R436-40 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2022-0008 du 4 janvier 2022 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac Léman et lac d'Annecy ;

VU le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) approuvé par l'arrêté préfectoral DDT-2017-1314 du 30 juin 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT-2022-1338 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de concours de pêche de l'AAPPMA du Faucigny du 15 mars 2023 ;

VU la consultation pour avis de l'office français de la biodiversité en date du 18 avril 2023 et l'absence de remarque dans le délai imparti ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. :
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peches\03_Rivieres_Lacs\05_Concours_Manifestations\2023\05.aappma_faucigny_le_diosaz\ARP_DDT_2023_0759.odt

1/3

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 24 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce concours n'a pas d'impact environnemental néfaste au plan d'eau ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA du Faucigny située : 868, Route du Stade 74130 AYZE.

Article 2 : objet de l'autorisation

La présente autorisation porte sur l'organisation d'un concours de pêche sur le cours d'eau de la Diosaz de la confluence du Torrent du Souay (limite amont) à la confluence avec l'Arve (limite aval) sur la commune de Servoz le 9 juillet 2023 de 7h00 à 12h00.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur le président de l'AAPPMA du Faucigny désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de cette opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations seront réalisées sous la direction de monsieur Pierre DEVILLAZ.

Article 4 : lieu du concours

Le concours se déroulera sur le cours d'eau de la Diosaz de la confluence du Torrent du Souay (limite amont) à la confluence avec l'Arve (limite aval) sur la commune de Servoz.

Article 5 : alevinage

La veille du concours, le 8 juillet 2023, un alevinage de 80 kg de truites arc-en-ciel issues de la pisciculture agréée MOREL à Val de Chaise (31 chemin des grandes pierres – Marlens - 74210 Val de Chaise) sera réalisé sous la direction de monsieur Pierre DEVILLAZ dans le cours d'eau défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : modalités de réalisation

En aucun cas, la libre circulation du poisson avec les parties du cours d'eau situées à l'amont et à l'aval du tronçon affecté au concours, ne devra être interrompue.

Article 7 : validité et report

La présente autorisation est valable le 9 juillet 2023.

Article 8 : déclaration préalable du concours

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par messagerie électronique, 48 heures avant la date du concours à la FDAAPPMA, à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr), une déclaration préalable de concours comprenant notamment les modalités de l'organisation, l'espèce, la quantité et la provenance des poissons déversés ainsi que la date du déversement.

Article 9 : réglementation pêche

Pendant la durée du concours, la réglementation en vigueur :

- relative à l'exercice de la pêche en Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2023-0361 du 31 janvier 2023 susvisé ;
- et relative aux réserves de pêche sous les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2022-0329 du 20 janvier 2023 ;

reste applicable en tous points à l'exception du nombre de capture qui est limité à 10 prises par pêcheur le jour des concours prévus à l'article 2. Chaque participant devra être titulaire de la carte de pêche correspondante au lieu de pêche défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : affichage

Le présent arrêté sera affiché sur des panneaux implantés autour du cours d'eau de la Diosaz sur la commune de Servoz, la veille et le jour du concours uniquement.

Article 11 : autres réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 12 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « téléréfuges citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 13 : exécution de l'autorisation

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-05-25-00001

Arrêté portant autorisation de concours de
pêche dans le plan d'eau du Môle classé en
première catégorie piscicole sur les communes
de la Tour et de Ville-en-Sallaz, délivrée à
l'AAPPMA du Faucigny



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 25 mai 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-0768

portant autorisation de concours de pêche dans le plan d'eau du Môle classé en première catégorie piscicole sur les communes de la Tour et de Ville-en-sallaz, délivrée à l'AAPPMA du Faucigny

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R436-22 et R436-40 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2022-0008 du 4 janvier 2022 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac Léman et lac d'Annecy ;

VU le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) approuvé par l'arrêté préfectoral DDT-2017-1314 du 30 juin 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT-2022-1338 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de concours de pêche de l'AAPPMA du Faucigny du 13 avril 2023 ;

VU la consultation pour avis de l'office français de la biodiversité en date du 18 avril 2023 et l'absence de remarque dans le délai imparti ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\03_Rivieres_Lacs\05_Concours_Manifestations\
2023\09.aappma_faucigny_lac_de_Mole\ARP_DDT_2023_0768.odt

1/3

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 24 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce concours n'a pas d'impact environnemental néfaste au plan d'eau ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA du Faucigny située : 868, Route du Stade 74130 AYZE.

Article 2 : objet de l'autorisation

La présente autorisation porte sur l'organisation d'un concours de pêche sur le plan d'eau du Môle Amont sur les communes de la Tour et de Ville-en-Sallaz le dimanche 11 juin 2023 de 7h30 à 12h00.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur le président de l'AAPPMA du Faucigny désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de cette opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations seront réalisées sous la direction de monsieur Kevin LEFEBVRE.

Article 4 : lieu du concours

Le concours se déroulera sur le plan d'eau du Môle Amont sur les communes de la Tour et de Ville-en-Sallaz.

Article 5 : alevinage

La veille du concours, le 10 juin 2023, un alevinage de 200 kg de truites arc-en-ciel issues de la pisciculture agréée du Pont Royal (route du Pont Royal – 73390 CHAMOUSSET) sera réalisé sous la direction de monsieur David CESAR dans le plan d'eau défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : modalités de réalisation

En aucun cas, la libre circulation du poisson avec les parties du cours d'eau situées à l'amont et à l'aval du tronçon affecté au concours, ne devra être interrompue.

Article 7 : validité et report

La présente autorisation est valable le dimanche 11 juin 2023 de 7h30 à 12h00.

Article 8 : déclaration préalable du concours

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par messagerie électronique, 48 heures avant la date du concours à la FDAAPPMA, à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr), une déclaration préalable de concours comprenant notamment les modalités de l'organisation, l'espèce, la quantité et la provenance des poissons déversés ainsi que la date du déversement.

Article 9 : réglementation pêche

Pendant la durée du concours, la réglementation en vigueur :

- relative à l'exercice de la pêche en Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2023-0361 du 31 janvier 2023 susvisé ;
- et relative aux réserves de pêche sous les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2022-0329 du 20 janvier 2023 ;

reste applicable en tous points à l'exception du nombre de capture qui est limité à 10 prises par pêcheur le jour des concours prévus à l'article 2. Chaque participant devra être titulaire de la carte de pêche correspondante au lieu de pêche défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : affichage

Le présent arrêté sera affiché sur des panneaux implantés autour du plan d'eau du Môle Amont sur les communes de la Tour et de Ville-en-Sallaz, la veille et le jour du concours uniquement.

Article 11 : autres réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 12 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 13 : exécution de l'autorisation

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Damien ASSADET

74_Pôle administratif des installations classées

74-2023-05-26-00004

Arrêté n°PAIC-2023-0046 du 26 mai 2023
portant mise en demeure de la communauté de
communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc
concernant la déchetterie qu'elle exploite sur la
commune de Chamonix Mont-Blanc, au lieu dit
"Closy3



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 26 mai 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0046 du 26 mai 2023

Portant mise en demeure de la Communauté de Communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc concernant la déchetterie qu'elle exploite sur la commune de Chamonix Mont-Blanc, au lieu-dit « Closy »

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur David-Anthony Delavoët, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le récépissé de déclaration du 29 juillet 2002, délivré à Monsieur le Maire de Chamonix Mont-Blanc, pour l'exploitation d'une déchetterie située sur le territoire de Chamonix, au lieu-dit « Closy »,

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2710 « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » ;

3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 25
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



VU la demande de bénéfice d'antériorité de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc en date du 8 décembre 2016 déclarant les volumes et les capacités de déchets susceptibles d'être présents sur le site de Closy ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 avril 2023 établi suite à la visite du 6 avril 2023 ;

VU le courrier en date du 27 avril 2023 adressé à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception par l'inspection des installations classées engageant la procédure contradictoire réglementaire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que le site exploité par la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc sur le territoire de la commune de Chamonix Mont-Blanc, au lieu dit « Closy » est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, dont les risques et les nuisances sont réglementés notamment par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 6 avril 2023, il a été constaté par l'inspection des installations classées que :

- les moyens extérieurs de lutte contre l'incendie étaient insuffisants au regard des exigences réglementaires de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 précité,
- l'établissement ne disposait pas de moyens de confiner les eaux d'extinction d'incendie contrairement aux exigences réglementaires de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 précité,

CONSIDÉRANT qu'au vu des manquements précités, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, dont le siège social est établi au 101 place du Triangle de l'Amitié - 74400 Chamonix Mont-Blanc, est mise en demeure de réaliser les actions suivantes sur la déchetterie qu'elle exploite sur la commune de Chamonix Mont-Blanc, au lieu-dit « Closy », sous un délai maximal de 9 mois :

- respecter les dispositions résultant de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatives aux moyens de lutte contre l'incendie ;
- respecter les dispositions résultant du point IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatives à la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Article 2 : Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Chamonix Mont-Blanc.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Antony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-05-16-00011

AP n° PREF/DRCL/BAFU/2023- 0034 du 16 mai 2023 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une voie verte entre le chef-lieu et le hameau de la Ponnaix sur la commune de Vallières-sur-Fier.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023- 0034 du 16 mai 2023

Portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une voie verte
entre le chef-lieu et le hameau de la Ponnaix sur la commune de Vallières-sur-Fier.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BAFU/2021-0054 du 6 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement d'une voie verte entre le chef-lieu et le hameau de la Ponnaix sur la commune de Vallières-sur-Fier ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0070 du 5 août 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le courrier de la commune de Vallières-sur-Fier en date du 25 janvier 2023 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de Vallières-sur-Fier conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement d'une voie verte entre le chef-lieu et le hameau de la Ponnaix sur la commune de Vallières-sur-Fier.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Vallières-sur-Fier, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de Vallières-sur-Fier,
- M. le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à M. le directeur départemental des territoires et à Mme la directrice départementale des finances publiques.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Bonneville
chargé de la suppléance du secrétaire général,



Rémy DARROUX



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-05-22-00011

Arrêté n°2023-05-013 du 22/05/23 portant
institution d'une régie de recettes d'Etat de
police municipale auprès de la police municipale
de la commune d'Étrembières



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **22 MAI 2023**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2023-05-013 du 22/05/2023
Portant institution d'une régie de recettes d'État de police municipale auprès
de la police municipale de la commune d'Etrembières

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.130-4, L.130-5, L.121-4 et R. 130-2 ;
- Vu la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;
- VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-concours-financiers@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec**
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2013 portant application des articles 43 à 47, 134, 138, 141, 142, 143, 195 et 197 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant les comptes de disponibilité et les dépôts de fonds du Trésor ;

Vu l'arrêté du 06 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

VU le courrier de Monsieur le maire d'Etrembières du 29 mars 2023 demandant la création d'une régie de recettes pour procéder à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des finances publiques ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué dans la commune d'Etrembières une régie de recettes d'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure et le produit des consignations prévues à l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est nommé et exerce ses fonctions dans les conditions fixées par le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Article 3 : Le régisseur de recettes est assisté d'un mandataire suppléant, nommé dans les mêmes conditions que lui.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le secrétaire général



David-Anthony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-05-22-00012

Arrêté n°2023-05-014 du 22/05/23 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Etrembières et de sa suppléante



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **22 MAI 2023**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2023-05-014 du 22/05/2023

Portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Etrembières et de sa suppléante

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-05-013 du 22 mai 2023 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Etrembières ;

VU le courrier de Monsieur le maire d'Etrembières du 29 mars 2023 ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des finances publiques ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-concours-financiers@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : **Monsieur Denis JUILLARD**, brigadier-chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Denis JUILLARD pourra percevoir une indemnité de maniement de fonds dans les conditions fixées à l'article 6 du décret 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié susvisé.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Caroline CAILLÉ**, brigadier-chef principal, est nommée mandataire suppléante afin de réaliser pour le compte du régisseur toutes les opérations afférentes à la régie.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le secrétaire général


David-Anthony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-05-16-00009

PREF/DRCL/BAFU/2023-0032 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du quartier "Les Ramettes" sur la commune de Bonneville.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0032 du 16 mai 2023

Portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du quartier « Les Ramettes » sur la commune de Bonneville

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 28 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Bonneville demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du quartier « Les Ramettes » sur la commune de Bonneville ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 29 mars 2023 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Bonneville du samedi 24 juin au vendredi 28 juillet 2023 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du quartier « Les Ramettes ».

ARTICLE 2 : M. Yves CASSAYRE, ingénieur ONF en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Bonneville, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Bonneville, les :

- samedi 24 juin 2023, de 9 H 00 à 12 H 00,
 - mercredi 12 juillet 2023, de 9 H 00 à 12 H 00,
 - et vendredi 28 juillet 2023, de 14 H 00 à 17 H 00,
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Bonneville, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Bonneville.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le maître d'ouvrage sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Bonneville, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de Bonneville, ou son mandataire, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de Bonneville, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchués de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 12 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Bonneville,
- ~~M. le directeur départemental des territoires, public, scolaire et universitaire,~~
- ~~M. le directeur départemental des finances publiques,~~
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Bonneville,
chargé de la suppléance du secrétaire général,


Rémy DARROUX

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-05-16-00010

PREF/DRCL/BAFU/2023-0033 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'acquisitions foncières préalables à la création d'un pôle d'échanges multimodal sur le site de la gare de Bons-En-Chablais.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0033 du 16 mai 2023
Portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'acquisitions foncières préalables à la
création d'un pôle d'échanges multimodal sur le site de la gare de Bons-en-Chablais**

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0083 du 18 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisitions foncières préalable à la création d'un pôle multimodal sur le site de la gare de Bons-en-Chablais ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0047 du 1^{er} juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire relative au projet précité ;

VU le rapport et les conclusions favorables avec recommandations au projet de M. le commissaire-enquêteur en date du 16 octobre 2021 ;

VU le courrier de l'EPF 74 en date du 30 mars 2023 répondant aux recommandations émises par le commissaire-enquêteur et demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de l'EPF 74 conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'acquisitions foncières préalable à la création d'un pôle multimodal sur le site de la gare de Bons-en-Chablais.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Bons-En-Chablais, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président de l'EPF 74,
- Monsieur le maire de Bons-En-Chablais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Madame la directrice départementale des finances publiques.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Bonneville,
chargé de la suppléance du secrétaire général,


Rémy DARROUX

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-04-14-00006

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2023-0072
portant agrément de sécurité civile pour
l'Association de Secours d Événement 74 (ASE
74)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 14 avril 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2023-0072

portant agrément de sécurité civile pour l'Association de Secours d'Événement 74 (ASE 74)

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°IOMA2221366D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

VU le dossier de demande d'agrément départemental de sécurité civile transmis par l'Association de Secours d'Événement 74 à la préfecture le 24 janvier 2023 ;

VU les avis rendus par le service départemental d'incendie et de secours et le service d'aide médicale d'urgence de Haute-Savoie ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-secourisme@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

Article 1er :

L'Association de Secours d'Événement 74 est agréée au niveau départemental, pour une durée de trois ans, pour les missions de sécurité civile définies ci-après :

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE d'action des missions	TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
Départemental	Département de la Haute-Savoie	D : Dispositifs prévisionnels de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)

Article 2 :

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret du 27 février 2006 susvisé.

Article 3 :

L'Association de Secours d'Événement 74 s'engage à signaler sans délai, au Préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté a été pris.

Article 4:

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association de Secours d'Événement 74 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Animya N'TCHANDY

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2/2